

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Préambule :

La [loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022](#) portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, fait évoluer les dispositions relatives à la validation de l'expérience professionnelle (VAE) comme suit :

- **Simplification de la procédure relative à la VAE** : faciliter l'étape de recevabilité, raccourcir les parcours et harmoniser les règles de financements ;
- **Sécurisation des parcours** par l'individualisation et le renforcement de l'accompagnement des candidats ;
- **Modernisation du dispositif** : création d'une plateforme numérique du service public national de la VAE qui comprend l'information pour l'utilisateur et organise les différentes étapes du parcours de la VAE.

Le contenu de cette fiche sera mis à jour après la publication des décrets précisant les conditions d'application de la loi.

Définition :

[Article L6313-5 du code du travail](#)

[Articles R335-5 et R335-6 du code de l'éducation](#)

[Article 27 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

La VAE permet la certification de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole pour obtenir une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ou d'un bloc de compétences d'une certification enregistrée dans ce répertoire.



Quels sont les diplômes qui ne sont pas accessibles par la VAE ?

- les diplômes généraux (baccalauréat général) ;
- certains diplômes correspondant à des professions réglementées ou pour lesquelles certaines normes de sécurité sont indispensables ;
- plus généralement, tout diplôme non enregistré au RNCP.

La VAE est une reconnaissance officielle des compétences acquises par l'expérience. Grâce à la certification obtenue, il est possible de prétendre à certains postes, candidater à des concours ou préparer une reconversion professionnelle.

Bénéficiaires :

[Articles 27 et 42 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)

La VAE est un droit ouvert aux fonctionnaires, aux agents non titulaires et aux assistants maternels et familiaux. Il faut nécessairement être en **position d'activité** pour bénéficier de ce congé.

Fonctionnement de la VAE :

Articles R335-7 à R335-11 du code de l'éducation


La procédure de VAE comprend une étape de recevabilité de la demande de VAE et une étape d'évaluation par le jury, organisées par le ministère ou l'organisme certificateur.

Le **dossier de recevabilité (livret 1)** comprend :

1° Un formulaire de candidature dont le modèle et la notice sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;

2° Les documents justifiant de la nature et de la durée des activités exercées par le candidat en rapport direct avec la certification visée, les attestations de formations suivies antérieurement distinguant la durée des périodes de formation initiale ou continue réalisées en situation de travail, en rapport direct avec la certification visée et, le cas échéant, les certifications ou parties de certifications obtenues antérieurement attestant de la maîtrise d'un ou plusieurs blocs de compétences constitutifs de la certification visée ;

3° Le cas échéant, les documents supplémentaires requis par le référentiel de la certification ciblée.




*Chaque organisme en charge des diplômes a son propre dossier de recevabilité.
Il n'existe pas de guichet centralisant les demandes **(en attente d'un décret)**.*

Un candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de recevabilité pendant la même année civile et pour la même certification professionnelle.

La demande de recevabilité doit être adressée au ministère ou à l'organisme certificateur, qui délivre le titre ou le diplôme dans les formes et délais que celui-ci a déterminés et rendues publiques, notamment sur son site internet ou sur le portail gouvernemental dématérialisé dédié à la validation des acquis de l'expérience.

L'examen du dossier de recevabilité est réalisé par le ministère ou l'organisme certificateur. Il consiste à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec le référentiel d'activités de la certification.

Le candidat, ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité, constitue son **dossier de validation (livret 2)** comprenant la description de ses aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités exercées et, le cas échéant, au cours de formations complémentaires mentionnées à l'article R. 6423-3 du code du travail. Il l'adresse à l'organisme certificateur, chargé de l'organisation du jury de la certification professionnelle, dans les délais et les conditions que ce dernier lui aura préalablement fixés et communiqués.



*L'accompagnement (rédaction du Livret 2) est facultatif mais fortement conseillé.
Cette prestation est payante.*

Il peut être proposé par le CNFPT ou par l'organisme certificateur.

Le CNFPT propose un itinéraire de formation « Information et accompagnement à la VAE » (Code itinéraire : I2D48)

Le dossier de validation est soumis au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé.

Le jury vérifie si le candidat possède les compétences, aptitudes et connaissances exigées par les référentiels de la certification visée et peut prononcer :

- ↳ l'attribution de la certification visée lorsque toutes les conditions sont réunies ;
- ↳ la non attribution de la certification visée lorsque toutes les conditions de compétences, d'aptitude et de connaissances ne sont pas réunies ;
- ↳ la délivrance d'une ou plusieurs parties identifiées de certification, le jury précise la nature des aptitudes, compétences et connaissances devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire en vue de l'obtention de la certification visée.



L'objectif est de démontrer au jury que vos compétences correspondent au référentiel de la certification visée.

En plus d'être la partie la plus complexe, la rédaction du dossier de validation représente le point central de toute la procédure.

A noter qu'au cours de la dernière phase (l'oral), les membres du jury auront votre dossier à disposition.

La décision du jury est notifiée au candidat. En cas d'obtention partielle de la certification, les parties de certification obtenues de manière définitive font l'objet d'attestations de compétences remises au candidat.

La demande de congé VAE :

Articles 27 à 33 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

Les agents territoriaux peuvent demander à bénéficier d'un congé en vue de participer aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou, le cas échéant, de s'y préparer.

Le congé accordé ne peut excéder **24 heures du temps de service**, éventuellement fractionnables.

La **demande de congé** doit être présentée au plus tard **60 jours avant le début des actions de validation de l'expérience**. Elle indique le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions permettant au fonctionnaire de faire valider les acquis de son expérience, ainsi que la dénomination des organismes intervenants.

L'autorité territoriale a **30 jours** pour faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Pendant la durée du congé, **l'agent conserve sa rémunération**.

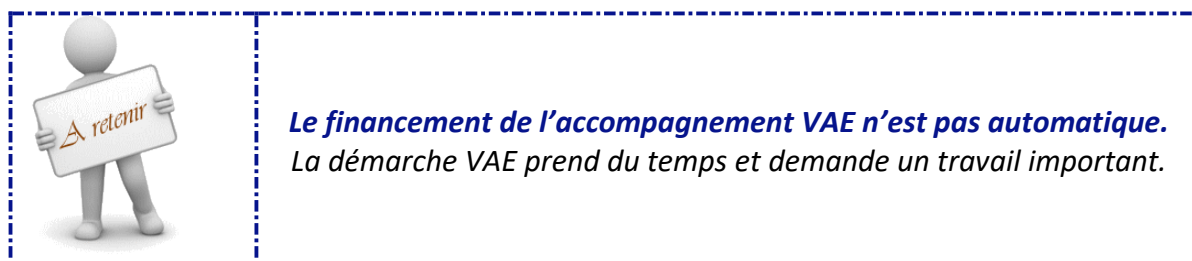
Au terme du congé l'agent présente une attestation de fréquentation délivrée par l'autorité chargée de la certification. L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité ou l'établissement a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire est en outre tenu de lui en rembourser le montant.

L'agent qui a bénéficié d'un congé pour VAE doit attendre le délai d'un an pour prétendre à une nouvelle demande de congé pour VAE.

Financement :

La collectivité ou l'établissement employeur **peut prendre en charge les frais de participation** et, le cas échéant, **de préparation à une action de VAE**, cette action donne lieu à l'établissement d'une **convention tripartite** conclue entre la collectivité ou l'établissement, le fonctionnaire et l'organisme de la VAE.

La convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.



Renforcement des actions de formation pour certains agents :

Article L.422-3 du code général de la fonction publique

Article 28 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié

Bénéficiaires

L'article L. 422-3 du code général de la fonction publique vise expressément :

- les agents de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme ou titre professionnel classé au moins au niveau 4 (niveau baccalauréat) ou d'une qualification reconnue comme équivalente,
- les travailleurs mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail (à l'exception des bénéficiaires des emplois réservés), par exemple : les travailleurs en situation de handicap, les titulaires d'une pension d'invalidité
- l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Aménagement

La **durée maximale** du congé pour la réalisation d'une VAE du fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique est portée annuellement à **72 heures de temps de service**.

Se renseigner :

A noter : les éléments ci-après sont amenés à évoluer après la publication des décrets précisant les conditions d'application de la **loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022** susmentionnée.



Avant de s'engager dans une VAE, il est possible de s'adresser à l'un des **points relais conseil** de son département pour s'informer en détail sur la démarche de VAE et pour mieux connaître les contenus des certifications ainsi que leurs liens avec sa propre expérience.

Depuis juillet 2023, le nouveau **portail du service public de la VAE** : <https://vae.gouv.fr/> est consultable **uniquement pour les certifications** des filières suivantes : **sanitaire et social, grande distribution, industrie métallurgique et métiers du sport**.

Si le diplôme que vous visez ne fait pas partie des diplômes susvisés, vous pouvez consulter le site <https://vae.centre-inffo.fr/>.

A partir de janvier 2024, le service public de la VAE sera accessible à tous. Cependant, des **conditions spécifiques concernent les agents publics**.

Vous trouverez ci-après quelques liens utiles :

La gestion de la VAE **sanitaire et sociale**, relève de l'ASP (Agence de Services et de Paiement).
<https://vae.asp-public.fr/vaeinfo/>

Pour les diplômes relevant du champ du **sport et de l'animation** :
<https://www.sports.gouv.fr/obtenir-un-diplome-727>

DRAJES du Grand Est - Antenne de Châlons-en-Champagne - Cité administrative Tirlet - 7 rue de la Charrière
- 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Pour les diplômes ou titres de l'**enseignement supérieur** :

Université de Reims Champagne Ardenne : <https://www.univ-reims.fr/formation/validation-des-acquis/contacts-vae-vap/contacts,10334,18686.html>

Contact : 03 26 91 86 73 / vae@univ-reims.fr

Université de Technologie de Troyes (UTT) : <https://www.utt.fr/formations/validation-des-acquis-de-l-experience>

Contact : 03 25 71 80 08 / stephanie.jacotin@utt.fr

Site du CNFPT (rubrique « L'orientation et l'évolution professionnelle ») :

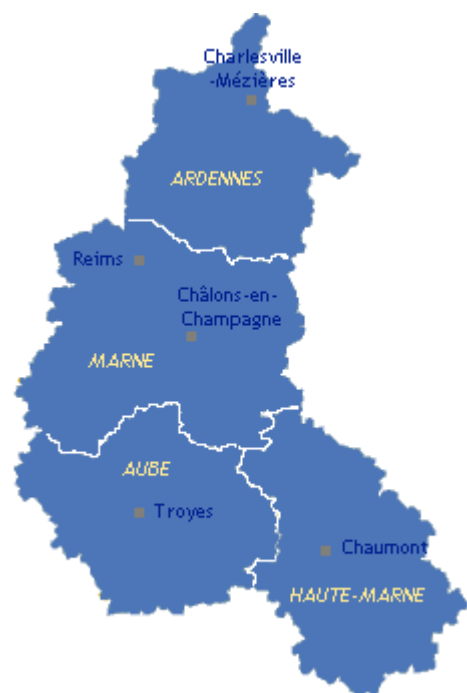
<https://www.cnfpt.fr/evoluer/lorientation-levolution-professionnelle/reconnaissance-ses-competences-professionnelles/national>

Assurant une mission de service public du Ministère de l'Éducation Nationale, le réseau des **DAVA (Dispositifs Académiques de Validation des Acquis)** vous conseille et vous accompagne dans votre projet de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Portail web du réseau des DAVA : <https://vae.education.gouv.fr/>

Site internet : <https://www.academieims.fr/vae/>

Les antennes du DAVA de l'académie de REIMS :



Rendez-vous par téléphone au 03.26.61.20.67, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

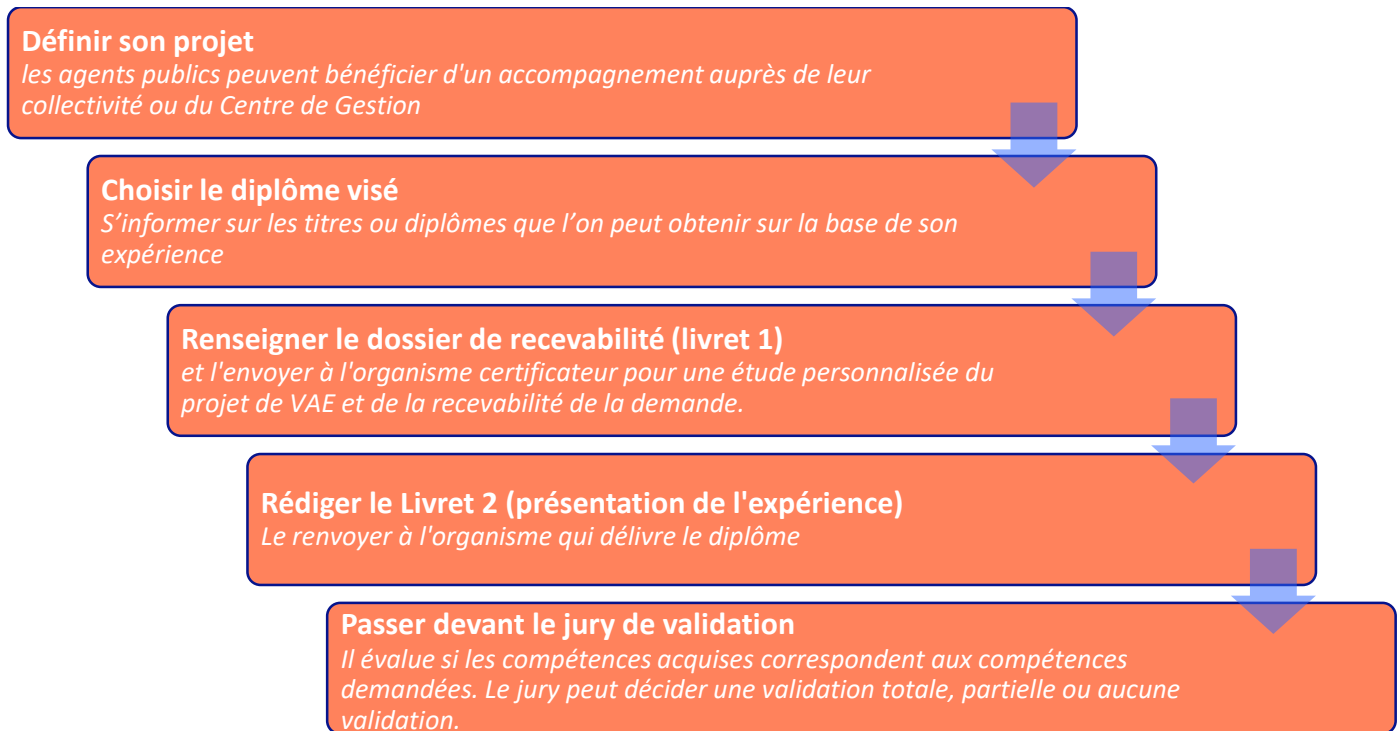
GRETA SUD CHAMPAGNE - Site de Troyes
 Lycée Les Lombards
 12 avenue des Lombards - 10000 TROYES

Des réunions d'information sont proposées par les antennes du DAVA. Retrouvez ci-dessous le détail des prochaines réunions organisées dans l'Aube :

| Date | Horaire | Ville | Lieu | Cible |
|------------|---------------|--------|--------------------------------------|------------|
| 07/03/2025 | 09:30 - 12:00 | TROYES | GRETA Sud Champagne - Site de Troyes | CAP au BTS |
| 04/04/2025 | 09:30 - 12:00 | TROYES | GRETA Sud Champagne - Site de Troyes | CAP au BTS |
| 06/06/2025 | 09:30 - 12:00 | TROYES | GRETA Sud Champagne - Site de Troyes | CAP au BTS |

L'inscription est gratuite et sans engagement, elle s'effectue depuis le lien suivant en cliquant sur la date de la réunion : <https://vae.education.gouv.fr/academie/19>

Les étapes :



A noter : la simplification des procédures interviendra après la publication du décret d'application de la loi n°2022-1598 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.